

**Ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant
réglementation des feux de brousse**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du Togo, modifié par le décret du 13 juin 1941;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE :

Article 1^{er}: Les feux de brousse sont interdits en toute saison et en tout point du territoire.

Article 2 Nouveau: ord. n° 84-6 du 23 mars 1984:

Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie de brousse sera puni d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 3: Les peines prévues ci-dessus sont doublées dans le cas d'incendie volontaire.

Il sera de même dans tous les cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

Article 4: Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie sera puni des peines portées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: La constatation et la répression des délits se rapportant aux dispositions de la présente ordonnance ressortit aux attributions des agents du service des forêts et chasses, des officiers de police judiciaire et des forces de l'ordre. Elles seront faites conformément aux dispositions prévues au décret du 5 février 1938 et aux textes subséquents relatifs à l'organisation et aux prérogatives de la police forestière.

Article 6: Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un village, le chef de ce village sera déclaré responsable si l'auteur du feu n'a pu être retrouvé.

Lorsque le feu se sera propagé à partir d'un champ, les cultivateurs de ce champ seront déclarés responsables.

La responsabilité établie aux alinéas précédents peut être combattue par la preuve contraire.

Article 7: Les modalités complémentaires d'organisation de la lutte contre les feux de brousse seront

définies par décret, sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Article 8: La présente ordonnance et les textes pris pour son application annulent et remplacent les réglementations antérieures sur les feux de brousse notamment celles prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 63 et 65 du décret du 5 février 1938 modifié par celui du 13 juin 1941.

Article 9: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1973

Signé:

Gal G. EYADEMA

Source: J.O. du 16 avril 1973, pp.186-187